



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00660

Numéro SIREN : 798 528 261

Nom ou dénomination : A PAT TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2013 sous le numéro de dépôt 3883

A PAT'TAXI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : SOMBACOUR (Doubs) 4 rue de la Côte

STATUTS

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT

Le 04/11/2013 Bordereau n°2013/1 352 Case n°10

Ext 5384

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Brigitte TAVERNIER
Contrôleuse Principale

DUPLICATA

BS GS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Patrick STIRN

Né le 19 septembre 1970 à STRASBOURG (Bas-Rhin),
Demeurant à SOMBACOUR (Doubs), 4 rue de la Côte,

Marié avec Madame Géraldine BEJEAN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SOMBACOUR (Doubs), le 29 avril 2000, ledit régime non modifié depuis ainsi qu'il le déclare expressément ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

B GS

A PAT'TAXI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros
Siège social : SOMBACOUR (Doubs) 4 rue de la Côte

TITRE I

FORME -- OBJET -- DENOMINATION SOCIALE -- SIEGE SOCIAL -- EXERCICE SOCIAL -- DUREE -- GERANCE

Article 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le transport de personnes et de colis, VSL dans des véhicules agréés pour l'exercice de la profession de taxi, la location de véhicules automobiles et utilitaires sans chauffeur de moins de 3,5 tonnes,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, et à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A PAT'TAXI

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SOMBACOUR (Doubs), 4 rue de la Côte.

PS
GS

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1^{ER} OCTOBRE de chaque année et finit le 30 SEPTEMBRE de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 30 SEPTEMBRE 2014.

Article 6 - GERANCE

Monsieur Patrick STIRN, associé unique, demeurant à SOMBACOUR (Doubs), 4 rue de la Côte, exercera la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS -- CAPITAL SOCIAL -- PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue Madame Géraldine BEJEAN, épouse de Monsieur Patrick STIRN laquelle a déclaré avoir été pleinement informée de la souscription, par son conjoint, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée.

2 - Montant et modalités des apports

L'associé unique apporte à la présente société la somme en numéraire de CINQ MILLE (5 000) Euros.

Laquelle somme de CINQ MILLE (5 000) Euros a fait l'objet d'un versement dès avant la signature des présents statuts à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, agence de PONTARLIER (Doubs), sous le numéro 08001930528.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) Euros, montant de l'apport en numéraire ci-dessus effectué.

Le capital social est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité et intégralement libérées, et attribuées à Monsieur Patrick STIRN, associé unique.

PS GS

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre les ayants droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont partagés entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sociales à des tiers, à l'exception des associés, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

PS
GS

TITRE III

ADMINISTRATION -- CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de la durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant peut être nommé par les statuts ou par acte séparé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans les effets par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 15 - DECISION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

B GS

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévus par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou associé à la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, si il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

B
65

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes associées visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS -- REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report déficitaire.

La part attribuée à l'associé unique ou aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes doivent intervenir dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation, par décision de justice.

PS GS

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION -- TRANSFORMATION -- DISSOLUTION -- LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

15 65

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire à la transformation nommé à cet effet, sur décision unanime des associés.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société relèveront des tribunaux compétents.

TITRE VII

FORMALITES CONSTITUTIVES -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

BS GS

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes les autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, Monsieur Patrick STIRN, associé unique et seul gérant, réalisera immédiatement, avec faculté de délégation, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Négocier et obtenir toutes avances en compte courant.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à SOMBACOUR (Doubs),
Le 31 octobre 2013.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Barpau acceptations des fondateurs de Jean-L



PS GS

Annonces légales

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 octobre 2013, à SOMBACOUR (Doubs), il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :
FORME : Société à responsabilité limitée
DENOMINATION : A PAT TAXI SIEGE SOCIAL : SOMBACOUR (Doubs), 4 rue de la Côte
OBJET : Le transport de personnes et de colis, VSL dans des véhicules agréés pour l'exercice de la profession de taxi, la location de véhicules automobiles et utilitaires sans chauffeur de moins de 3,5 tonnes
DUREE : quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation
CAPITAL : 5 000 Euros
GERANCE : Monsieur Patrick STIRN, demeurant à SOMBACOUR (Doubs), 4 rue de la Côte
IMMATRICULATION : au registre du commerce et des sociétés de BESANCON.

Pour avis, le représentant légal.

Le 31 octobre 2013

Annnonce légale à paraître
Dans la Terre de Chez Nous
Du 8 novembre 2013 n° 3512

SOCIÉTÉ COMTOISE D'ÉDITION ET D'INFORMATION
LA TERRE DE CHEZ NOUS
130 bis rue de Belfort - BP 939
25021 BESANCON-CEDEX
Tél. 03 81 65 52 03 - Fax 03 81 50 07 42

La Terre de chez nous
Groupe rural du Doubs - BP 939 - 130 bis rue de Belfort - 25000 Besançon
Tél. 03 81 65 52 03 - Fax. 03 81 50 07 42 - Contact mail : tcn.legale@wanadoo.fr
Réception des annonces jusqu'au mercredi 16 h pour parution le vendredi

DECLARATION DE MODIFICATION

PERSONNE MORALE

- ☐ Dénomination, forme juridique, capital
☒ Transfert de siège
☐ Reprise d'activité

- ☐ Prise d'activité d'une société créée sans activité
☐ Déclaration relative à un établissement : (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, gérance-mandat, fermeture)
☐ Dissolution : ☐ avec poursuite d'activité ☐ sans poursuite d'activité

- ☐ Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale (mise en sommeil)
☐ GIE-GEIE ☐ Autre

REPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 21, 22 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIEES en indiquant la date de l'événement

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 4 4 2 8 2 6 0 8 7
☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE : BESANCON
☒ AU RM DANS LE DEPT DE BESANCON
Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s) _____

Dénomination/Signe A.D.L. _____
Forme juridique E.U.R.L. _____
Siège ou 1° établissement en France pour les sociétés étrangères : rés., bât., n°, voie, lieu-dit
CHEMIN DE MAURAPANS PRE BRENOT
Code postal 2 5 8 7 0 Commune CHATILLON LE DUC

UNIQUEMENT POUR LA SOCIÉTÉ À ASSOCIÉ UNIQUE. L'associé unique assume-t-il personnellement la direction de la société ☐ oui ☐ non

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Date _____ DÉNOMINATION _____
Forme juridique _____
Société réduite à un associé unique ☐
Durée de la personne morale _____
Date de clôture de l'exercice social _____

Capital : montant, unité monétaire _____
Si capital variable : Montant minimum _____
☐ Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social
☐ Reconstitution des capitaux propres _____

RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT D'APPUI

Cette demande concerne : ☐ OUVERTURE ☐ FERMETURE ☐ MODIFICATION ☒ TRANSFERT ☐ LOCATION-GÉRANCE ☐ GÉRANCE-MANDAT

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE

Date _____ ANCIEN ÉTABLISSEMENT : ☒ Siège ☐ Siège-Établissement principal
☐ Établissement principal ☐ Secondaire ☐ Premier établissement en France d'une société étrangère
Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu-dit (si différente de celle du cadre 2) _____
N° unique d'identification _____ Commune _____

POUR UN TRANSFERT : Destination ☐ Vendu ☒ Fermé ☐ Autre
Si maintien d'une activité, de ce fait, l'établissement est ☐ Siège ☐ Principal ☐ Secondaire
POUR UNE FERMETURE : Destination ☐ Supprimé ☐ Vendu ☐ Autre
Si cessation d'emploi de tout salarié : date _____ Suite sur intercalaire M'

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

Date _____ ADRESSE : rés., bât., app., étage, n°, voie, lieu-dit 23 RESIDENCE DES NUÉLLES
Code postal 2 5 4 8 0 Commune MISEREY SALINES
L'ÉTABLISSEMENT DEVIENT : ☒ Siège ☐ Siège-Établissement principal ☐ Établissement principal
☐ Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire _____

Code postal 2 5 4 8 0 Commune MISEREY SALINES
Secondaire (cocher uniquement si changement de nature de l'établissement)

Pour l'ouverture d'établissement(s) situé(s) dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE, indiquer le pays, le lieu et le N° d'immatriculation sur l'intercalaire M'.

POUR UN ÉTABLISSEMENT CRÉÉ : s'il est secondaire, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ☐ Oui ☐ Non

RÉSERVÉ AU CFE M G U I D B E F K T

Déclaration n° 125677690907
Reçue le 14/11/13
Transmise le 14/11/13

13	ACTIVITÉ ☐ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Ambulante Activité(s) exercée(s) dans l'établissement : _____	16	ORIGINE DU FONDS OU ORIGINE DE L'ACTIVITÉ ☐ Création, passer au cadre suivant ☐ Reprise ☐ Achat ☐ Location-gérance ☐ Gérance-mandat ☐ Autre Précédent exploitant : N° unique d'identification _____ Nom de naissance / Dénomination _____ Nom d'usage _____ Prénoms _____ Achat, Apport (sauf pour fonds artisanal et achat dans le cadre d'un plan de cession) Journal d'Annonces Légales : date de parution _____ Nom du journal : _____ Location-gérance - Gérance-mandat Dates du contrat : début _____ fin _____ Renouvellement par tacite reconduction ☐ oui ☐ non Loueur du fonds ou Mandant du fonds Nom de naissance / Dénomination _____ Nom d'usage _____ Prénoms _____ Domicile / Siège _____ Commune _____ Code postal _____ Pour la gérance-mandat : N° unique d'identification du mandant _____ Greffe d'immatriculation _____
14	L'activité principale de cet établissement devient-elle l'activité principale de l'entreprise ☐ oui ☐ non En cas de modification d'activité, elle résulte d'une : ☐ Adjonction d'activité ☐ Suppression partielle d'activité par : ☐ Disparition ☐ Vente ☐ Reprise par le propriétaire ☐ Autre	17	FONDS DONNÉ EN LOCATION-GÉRANCE OU EN GÉRANCE-MANDAT Code postal _____ Commune _____ Salariés présents ☐ oui ☐ non MISE EN LOCATION-GÉRANCE ☐ Totalité du fonds ☐ Une partie du fonds, laquelle _____ Locataire-gérant ou Gérant-mandataire : Nom, nom d'usage, prénoms/dénomination _____ Pour la gérance-mandat : N° unique d'identification du gérant-mandataire _____ Domicile / Siège _____ Greffe d'immatriculation / Département pour RM _____ Code postal _____ Commune _____
15	NOM COMMERCIAL _____ ENSEIGNE _____	18	DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS, AUX ASSOCIÉS, AUX PERSONNES AYANT LE POUVOIR GÉNÉRAL D'ENGAGER LA SOCIÉTÉ, AUX PERSONNES ASSURANT LE CONTRÔLE, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES Suite sur les intercalaires M3 ou M3 Sarl/Sarl
16		19	POUR DÉCLARATION DE MODIFICATION ☐ Nouveau ☐ Partant cadre bis ☐ Modification de la situation personnelle ☐ Maintenu ancienne qualité QUALITÉ Nom de naissance _____ Nom d'usage _____ Prénom _____ Nationalité _____ Né(e) le _____ à _____ Dénomination, forme juridique _____
20	RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		
21	OBSERVATIONS : ADRESSE DE CORRESPONDANCE ☐ Déclarée au cadre n° _____ ☐ Autre _____ Code postal _____ Commune _____ Tél. _____ Fax / mël _____		
22	LE REPRÉSENTANT LÉGAL ☒ LE MANDATAIRE ayant procuration ☐ AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt nom, prénom/dénomination et adresse MR TRIPONNEY 23 Residence des Nuelles 25480 MISEREY SALINES Certifie l'exactitude des renseignements donnés Fait à _____ Le _____ Nombre d'intercalaire(s) M3 ou M3 Sarl/Sarl : _____ Nombre d'intercalaire(s) M' : _____ de volet(s) TNS : _____ Nombre d'imprimé(s) ACCRE : _____ SIGNATURE Déclaration n° _____  Signer chaque feuille séparément		